



**Secrétariat**

Distr.  
LIMITÉE

ST/SG/AC.8/2001/L.11/Add.4  
14 septembre 2001

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**Groupe spécial d'experts de la coopération  
internationale en matière fiscale**  
**Dixième réunion**  
Genève, 10-14 septembre 2001

**PROJET DE RAPPORT DE LA DIXIÈME RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL  
D'EXPERTS DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE  
EN MATIÈRE FISCALE**

**Projet de rapport sur les débats tenus le 13 septembre 2001 à la dixième Réunion  
du Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale**

La réunion a commencé par examiner le point 8 de l'ordre du jour, Assistance mutuelle en matière de collecte de l'impôt. Il a été signalé que la question de l'entraide en matière de recouvrement de l'impôt n'était pas couverte par l'article 26, qui traite de l'échange d'informations, du Modèle de Convention de l'ONU ou de celui de l'OCDE. L'absence de clause sur l'assistance en matière de recouvrement dans les modèles de convention a été attribuée au principe général de la souveraineté étatique de portée territoriale. Il a été souligné que cette limitation territoriale ne peut être résolue qu'en établissant et modifiant les conditions d'exécution dans le cadre d'une convention internationale énonçant l'obligation qu'a un État d'apporter l'assistance demandée par un autre État pour le recouvrement de ses créances fiscales.

Toutefois, l'assistance en matière de recouvrement fiscal se heurte à de sérieux obstacles qui, à ce jour, ont rendu impossible l'introduction de cet aspect de la coopération administrative internationale dans les modèles de convention de l'OCDE et de l'ONU. Au nombre de ces obstacles figurent des problèmes de fiscalité tant de fond que de procédure. La compétence pour réglementer les aspects matériels et les aspects de procédure peut s'accompagner de différences quant à la position des particuliers face aux attributions, pouvoirs, devoirs et privilèges de l'administration fiscale dans chaque État, ce qui rend difficile l'adoption de mesures globales et consensuelles et amène à rechercher des réponses particulières convenant à la structure et au régime administratif de l'État considéré. À cela s'ajoute la crainte qu'éprouvent généralement les États au sujet des éventuels effets négatifs que la mise en place de ces formules de coopération pourrait avoir sur les relations commerciales et extérieures.

En dépit de ces difficultés, il a été constaté que les États se devaient néanmoins d'analyser les mécanismes et les lignes directrices qui permettraient de renforcer la coopération en matière de recouvrement de l'impôt. Il a été souligné que dans le cadre du processus actuel d'internationalisation de l'économie, on ne pouvait accepter que la communauté internationale des États continue d'avoir une position enracinée dans le principe rigide de la souveraineté étatique restreinte à sa simple portée territoriale. Il a été noté que des modalités de coopération en matière de recouvrement étaient de plus en plus acceptées et progressivement incluses dans les conventions sur les doubles impositions actuellement en vigueur. En outre, il a été suggéré

de tenir compte de l'impact d'un nouvel instrument international encourageant l'assistance internationale en matière de recouvrement, à savoir la Convention multilatérale du Conseil de l'Europe et de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale. Il a été signalé que des raisons valables militaient en faveur du renforcement de la coopération administrative en matière de recouvrement de créances fiscales et de l'autorisation de la fourniture d'une telle assistance dans les instruments juridiques internationaux. La mondialisation de l'économie exige que l'État puisse exercer comme il se doit ses pouvoirs d'application et d'exécution aux fins de bien mettre en œuvre le système fiscal, ce qui implique nécessairement de poursuivre la fraude fiscale et de contrôler l'évasion fiscale.

Pour développer la collaboration administrative internationale dans le domaine fiscal, il faut que les textes mettent expressément à la disposition de l'administration fiscale concernée les instruments dont elle a besoin pour obtenir l'assistance d'un autre État et assurent la base juridique établissant l'obligation qui incombe à l'autre État de répondre à la demande de collaboration. Plusieurs formules envisageables de coopération administrative internationale en matière de recouvrement ont été examinées mais aucune préférence n'a été exprimée en faveur de l'adoption de l'une d'entre elles.

Un représentant d'un pays développé a fait état de l'expérience de son pays en ce qui concerne l'assistance en matière de recouvrement. Il a déclaré que cette expérience était tout à fait positive. Il a fait observer que son pays avait déjà signé 22 conventions qui contenaient un article portant sur l'assistance en matière de recouvrement. La signature de plusieurs conventions avec des pays en développement était actuellement à l'étude et deux conventions au moins avaient été conclues avec des pays en transition. L'orateur a précisé que son pays avait reçu environ 800 demandes d'assistance en matière de recouvrement et en avait pour sa part adressé 200 aux États cosignataires.

Un représentant d'un pays en développement a fait part de l'expérience considérable de son pays dans le domaine de l'assistance en matière de recouvrement. Des conventions contenant un article pertinent avaient été conclues avec de nombreux pays voisins de même qu'avec certains pays plus éloignés. Quoique les résultats de la mise en pratique de l'article en question soient encore limités, la procédure semblait fonctionner efficacement et dans l'intérêt des deux

parties dans la mesure où son pays recevait des demandes tout comme il en adressait lui-même en vertu des dispositions considérées.

Une représentante d'un pays développé a déclaré que son pays avait signé 22 accords prévoyant la fourniture d'une assistance en matière de recouvrement. À son avis, ce dispositif fonctionnait bien et on y faisait régulièrement appel. Un consensus était en train de se dégager quant au fait que l'évolution du climat international était désormais plus favorable à l'insertion dans les conventions d'un article sur l'assistance en matière de recouvrement. Un pays développé qui s'y était longtemps opposé s'attachait maintenant à reconsidérer sérieusement sa position.

Les participants à la réunion ont ensuite entamé l'examen du point 4 de l'ordre du jour, Révision et mise à jour du Modèle de Convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement et du Manuel de négociation des conventions fiscales bilatérales entre pays développés et pays en développement. Les représentants des pays développés et des pays en développement ainsi que des pays en transition ont fait l'éloge des efforts consacrés à la révision et à la mise à jour du Manuel qui constituait pour leur administration fiscale un outil important d'enseignement et de formation dans le domaine de la fiscalité internationale. Ils ont mis l'accent sur l'utilité remarquable de ce document qui leur permettait de développer leurs moyens d'action et de disposer des compétences et connaissances nécessaires aux fins de la négociation de conventions fiscales. Plusieurs représentants de pays en développement et de pays en transition ont souligné que le personnel responsable de la négociation de conventions fiscales dans leur pays se limitait à une seule ou quelques personnes, auxquelles le Manuel offrirait non seulement la possibilité de former un plus grand nombre de cadres moyens en matière de fiscalité internationale mais aussi de développer leurs propres compétences pour la négociation de conventions fiscales. Certains participants ont fait observer toutefois qu'en regard à la publication récente (en juin 2001) de la version révisée du Modèle de Convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement, on pourrait clarifier encore davantage le contenu du projet de Manuel en procédant à une mise à jour supplémentaire du commentaire. Une telle démarche permettrait de renforcer la cohérence entre le contenu du Manuel, d'une part, et le Modèle de Convention, d'autre part. Par conséquent, il a été convenu que les participants

transmettraient leurs observations, suggestions et modifications de forme, dans un délai d'un mois, avant la publication de la version définitive du Manuel.

Un rapport du groupe de réflexion sur les prix de transfert a été présenté. Le groupe en question recommandait que l'ONU prenne diverses mesures en vue d'améliorer et d'accroître l'assistance technique fournie aux pays en développement et aux pays en transition. Après une analyse approfondie de l'intérêt de cette proposition, le Groupe spécial d'experts a décidé de reporter à une date ultérieure l'adoption d'une décision pour permettre à tous les membres d'étudier le texte de la proposition.

-----